

Contrat d'assurance – Conditions générales

Section A : Assurance d'un produit agricole

1 Police et admissibilité

1.1. Clauses générales

1. Ce Contrat d'assurance (ou Police) décrit les modalités d'indemnisation par Agricorp d'une perte subie sur un produit agricole que vous produisez. Il s'agit d'un contrat entre vous et Agricorp en plus des conditions énoncées dans votre confirmation de couverture.
2. Ces Conditions générales et les Conditions particulières aux produits agricoles ne sont pas négociables et sont acceptées par vous telles qu'elles sont offertes par Agricorp. Agricorp fournira l'assurance décrite dans cette Police en contrepartie du paiement de votre prime.
3. La Police est décrite dans les documents suivants :
 - a) ces Conditions générales;
 - b) les Conditions particulières aux produits agricoles pour les produits agricoles que vous assurez;
 - c) votre confirmation de couverture.
4. Les Conditions particulières aux produits agricoles précisent les produits agricoles qu'Agricorp peut assurer et les conditions qui s'appliquent à chacun.
5. Un produit agricole cultivé à des fins expérimentales, de recherche ou à des fins similaires, ou une variété de produit agricole non déterminée peut ne pas être admissible à l'assurance.

1.2. Intérêt assurable

1. Vous devez avoir un intérêt assurable dans un produit agricole pour l'assurer.
2. Agricorp détermine qui a un intérêt assurable. Vous acceptez de fournir à Agricorp la preuve de votre intérêt assurable si nous vous la demandons.
3. Vous devez déclarer la totalité de la superficie sur laquelle un produit agricole sera cultivé à des fins d'assurance.

1.3. Durée de la Police

1. La durée de la Police, ou année de programme, correspond à la période couverte par la Police. Elle est d'une durée d'un an, commençant et se terminant aux dates indiquées dans la confirmation de couverture

1.4. Renouvellement

1. À la fin de la durée de la Police, vous pouvez normalement renouveler votre assurance pour une autre durée de la Police aux conditions offertes par Agricorp.
2. Agricorp vous envoie un avis de renouvellement afin que vous puissiez renouveler votre Police pour la prochaine durée de la Police. Dans certains cas limités, Agricorp peut décider de ne pas renouveler une police et ne pas envoyer l'avis de renouvellement.
3. L'avis de renouvellement énonce les clauses de la Police offerte par Agricorp. Nous vous informerons de tout changement que nous avons l'intention d'apporter aux conditions qui étaient en place dans la durée de la Police précédente.
4. Si vous acceptez les conditions de l'avis de renouvellement, vous n'avez pas à répondre.
5. Si vous voulez demander un changement aux clauses ou si vous décidez de ne pas renouveler votre Police, vous devez en informer Agricorp dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de renouvellement.

1.5. Prime et paiement

1. Le montant que vous payez pour l'assurance s'appelle la prime.
2. Agricorp vous envoie une facture pour la prime avec votre confirmation de couverture, sauf si les Conditions particulières aux produits agricoles prévoient un autre mode de facturation.
3. Agricorp peut déduire de la prime tout montant qui vous est dû en vertu de tout programme qu'Agricorp offre.
4. **Vous devez payer la prime au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture.** Si vous ne le faites pas, Agricorp peut annuler la Police, refuser de payer toute indemnité ou prendre d'autres mesures décrites dans cette Police.

2 Risques assurés

1. Si la Police le permet, Agricorp vous indemniserà pour la perte causée par un risque assuré. Le versement reçu dans ce cas s'appelle une indemnité.
2. Les risques assurés sont les conditions météorologiques défavorables, les maladies, les organismes nuisibles ou les animaux sauvages, ou d'autres risques naturels incontrôlables, sauf ceux exclus par cette Police.

3 Risques exclus

3.1. Clauses générales

1. Agricorp paiera une indemnité seulement si un risque assuré cause une perte. Agricorp ne paiera pas d'indemnité pour une perte causée par un risque exclu, y compris les suivants :
 - a) non-respect des bonnes pratiques de gestion agricole;
 - b) incendie, peu importe la cause;
 - c) foudre;
 - d) tremblement de terre;
 - e) activité volcanique;
 - f) indisponibilité de la main-d'œuvre ou des équipements, ou mauvais fonctionnement des équipements;
 - g) entreposage ou les conditions d'entreposage, sauf indication contraire des Conditions particulières aux produits agricoles;
 - h) dérive, résidu ou mauvaise application de produits pour la protection et la croissance des cultures;
 - i) animaux domestiques ou bétail;
 - j) tout acte ou omission intentionnel ou négligent de la part d'une personne, y compris vous-même ou une personne agissant en votre nom;
 - k) risque non assuré énuméré dans les Conditions particulières aux produits agricoles.

3.2. Non-respect des bonnes pratiques de gestion agricole

1. Vous devez suivre les bonnes pratiques de gestion agricole pendant la durée de la Police. Si vous ne le faites pas, Agricorp peut :
 - a) réduire le Niveau de garantie, ou la Production garantie, ou annuler la couverture du produit agricole concerné;
 - b) réduire ou refuser de payer toute indemnité;

- c) annuler la Police.

4 Couverture disponible

4.1. Clauses générales

1. Les Conditions particulières aux produits agricoles définissent la couverture qu'Agricorp offrira pour un produit agricole.
2. Les couvertures pour la perte de production, les superficies non ensemencées et la replantation sont disponibles pour la plupart des Produits agricoles.
3. Agricorp offre d'autres types de couverture pour certains Produits agricoles, comme le décrivent les Conditions particulières aux produits agricoles.

4.2. Couverture pour la perte de production

1. Si vous avez la couverture pour la perte de production pour un produit agricole, Agricorp vous indemniserà si les trois conditions suivantes sont réunies :
 - a) la production récoltée est inférieure à la Production garantie;
 - b) la différence entre la production récoltée et la production garantie a été causée par un risque assuré;
 - c) Agricorp est tenu de le faire au titre de la Police.
2. La période de couverture de cette Couverture :
 - a) commence au moment où le produit agricole a été planté, dans la mesure où vous l'avez planté au plus tard à une date limite précisée;
 - b) se termine lorsque le produit agricole est récolté ou traité d'une autre manière, comme le décrit la section C.

4.3. Perte de production durant l'entreposage

1. Les Conditions particulières aux produits agricoles indiquent si Agricorp indemniserà la perte de production d'un produit agricole pendant l'entreposage.
2. Agricorp paiera cette indemnité si, en plus de la clause A (4.2), les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la seule cause de la perte est un dommage causé par un risque assuré avant la récolte;

- b) les dommages étaient apparents avant la récolte et vous en avez informé Agricorp qui a eu l'occasion de les inspecter avant la récolte du produit agricole;
 - c) les dommages étaient apparents avant la récolte et vous avez clairement identifié et séparé les produits agricoles endommagés lors de l'Entreposage;
 - d) vous avez surveillé et géré les conditions d'entreposage afin de réduire au minimum la possibilité de perte ou de dommage relativement au produit agricole;
 - e) vous avez raisonnablement tenté de limiter votre perte, y compris en essayant notamment de vendre ou d'éliminer les produits agricoles;
 - f) le produit agricole perdu ou endommagé pendant l'entreposage réduit, ou réduit davantage, la production récoltée de sorte que celle-ci devient inférieure à la production garantie.
3. Vous devez obtenir le consentement d'Agricorp avant la vente ou la disposition de tout produit agricole endommagé pendant l'entreposage. Si vous ne le faites pas, Agricorp peut ne pas payer l'indemnité.
4. Agricorp n'indemniser pas une perte subie pendant l'entreposage en raison d'un risque exclu, en particulier en cas de manquement de votre part à la surveillance ou le traitement des conditions d'entreposage, ou d'une défaillance de l'équipement utilisé pour surveiller ou gérer les conditions d'entreposage.

4.4. Couverture pour les superficies non ensemencées

1. Si vous avez une couverture d'un produit agricole garantissant les superficies non ensemencées, Agricorp vous paiera une indemnité si les conditions suivantes sont réunies :
- a) un risque assuré, autre que la sécheresse, vous empêche de planter le produit agricole;
 - b) vous faites une demande d'indemnisation au plus tard le 15 juin pendant la durée de la Police ou à une autre date fixée par Agricorp;
 - c) vous vous conformez aux Conditions particulières aux produits agricoles qui s'appliquent à cette couverture pour le produit agricole.
2. Agricorp indiquera toute superficie minimale que vous devez offrir au titre de cette Couverture, toute déduction de

- toute indemnité payable, ou toute clause qui s'applique à un produit agricole particulier qui est précisée dans les Conditions particulières aux produits agricoles.
3. Agricorp calculera le montant de l'indemnité en fonction de la superficie non plantée.
 4. Agricorp ne paiera pas d'indemnité pour :
 - a) une superficie qui :
 - i. est mal préparée pour la plantation;
 - ii. est un boisé de ferme ou un verger;
 - iii. est plantée avec un produit agricole ensemencé à l'automne ;
 - iv. n'est pas adaptée pour le produit agricole;
 - b) une superficie qui n'a pas été plantée avec un produit agricole au cours de l'année de programme précédente;
 - c) une superficie totale ou partielle qui a augmenté de plus de 10 p. 100 par rapport à la superficie de l'année de programme précédente, sauf si vous avez signalé l'augmentation à Agricorp avant la date limite de plantation.
 5. Agricorp déduira de toute indemnité payable une franchise représentant la perte moyenne à long terme calculée par Agricorp.
 6. Entre un métayer et un propriétaire, Agricorp indemniserá uniquement le propriétaire, sauf si Agricorp accepte qu'il en soit convenu autrement lors de la demande de couverture ou lorsque vous renouvelez votre Police.

4.5. Couverture de replantation

1. Si vous avez la couverture de replantation pour un produit agricole, Agricorp vous paiera une indemnité si :
 - a) la nécessité de replanter est causée par un risque assuré;
 - b) vous faites une demande d'indemnisation au titre de cette couverture au plus tard à une date fixée par Agricorp;
 - c) vous avez le consentement d'Agricorp pour procéder à la replantation.
2. Agricorp déduira de toute indemnité payable une franchise représentant la perte moyenne à long terme calculée par Agricorp.

3. Agricorp indiquera toutes les autres conditions qui s'appliquent à un produit agricole particulier dans les Conditions particulières aux produits agricoles.
4. Agricorp calcule l'indemnité en fonction du produit agricole que vous avez planté à l'origine et peut rajuster l'indemnité en fonction de la densité de plantation du produit agricole replanté. Sauf indication contraire dans les Conditions particulières aux produits agricoles, le nombre maximal d'acres pour lesquels une indemnité sera versée est le nombre total d'acres assurés plantés initialement pour ce produit agricole.
5. Vous n'avez pas à replanter le même produit agricole, mais vous devez terminer la replantation avant la date limite de plantation du produit agricole que vous plantez.
6. Si vous replantez le même produit agricole, votre couverture se poursuit. Si vous replantez un produit agricole différent et que vous souhaitez y ajouter une couverture de replantation, vous devez demander une couverture contre les pertes de production avant la date limite applicable, ou avoir une couverture des superficies nonensemencées en place.
7. Entre un métayer et un propriétaire, Agricorp indemniserait uniquement le métayer, sauf si Agricorp accepte qu'il en soit convenu autrement lorsque vous demandez une couverture ou renouvelez votre Police.

4.6. Produits agricoles biologiques

1. Les Conditions particulières aux produits agricoles indiquent si Agricorp assurera un produit agricole comme produit agricole biologique.
2. Vous pouvez également assurer tout produit agricole cultivé biologiquement comme produit agricole non biologique.
3. Si vous avez une Couverture pour un produit agricole biologique, Agricorp vous indemniserait selon cette couverture si vous remettez à Agricorp un certificat d'un Organisme de certification accrédité pour la superficie sur laquelle vous avez cultivé le produit agricole biologique. Si vous ne pouvez pas fournir de certificat, nous calculerons l'indemnité en fonction de la couverture pour le produit agricole non biologique. Agricorp ne modifierait pas la prime.

Section B : Déclaration de la superficie plantée

1 Déclaration de couverture

1.1. Clauses générales

1. Vous devez indiquer à Agricorp le nombre d'acres de chaque produit agricole que vous avez planté au plus tard à la date limite de plantation applicable. Pour certains produits agricoles, la production n'est pas fondée sur la superficie plantée, et les Conditions particulières aux produits agricoles vous indiquent ce qu'il faut déclarer. C'est ce qu'on appelle la déclaration de couverture.
2. Vous devez terminer la déclaration de couverture avant la date limite fixée par Agricorp. S'il n'y a pas de date limite, vous devez faire une déclaration dans les 10 jours suivant la fin de la plantation.
3. Si votre déclaration de couverture est effectuée en retard, Agricorp peut effectuer l'une ou l'autre de ces actions :
 - a) estimer le nombre d'acres d'un produit agricole que vous avez planté, réduire votre production garantie d'au plus 10 p. 100 et vous imposer des frais de pénalité. Agricorp vous indiquera le nombre d'acres estimé dans la confirmation de couverture;
 - b) annuler la Police ou la couverture pour le produit agricole et les autres produits agricoles et conserver toute prime que vous avez payée.

1.2. Confirmation de couverture et facture de la prime

1. Agricorp vous envoie une confirmation de couverture et une facture pour votre prime après que vous ayez effectué une déclaration de couverture.
2. En cas d'erreur dans la confirmation de couverture, vous devez en informer Agricorp dans les 10 jours suivant sa réception.
3. Si Agricorp corrige la confirmation de couverture, nous vous enverrons rapidement une confirmation de couverture et une facture pour la prime mises à jour.

1.3. Surdéclaration des acres

1. Si Agricorp découvre que vous avez planté moins d'acres que ce que vous avez déclaré, nous réduirons la production garantie qui a été calculée à l'origine, mais cela pourrait ne pas réduire la prime. Agricorp utilisera les acres

réellement plantés pour calculer le rendement agricole moyen des années de programme suivant celle en cours.

1.4. Acres sous-déclarés

1. Si Agricorp découvre que vous avez planté plus d'acres que ce que vous aviez déclaré, nous ne changerons pas la production garantie qui a été calculée à l'origine, mais cela pourrait augmenter la prime. Agricorp utilisera les acres réellement plantés pour calculer le rendement agricole moyen des années de programme suivant celle en cours.

Section C : Récolte et déclaration de votre production

1 Récolte

1. Vous devez récolter tous les produits agricoles que vous avez plantés au plus tard à la date fixée par Agricorp. Si Agricorp n'a pas fixé de date, vous devez terminer la récolte au plus tard à une date conforme aux bonnes pratiques de gestion agricole.
2. Si vous n'êtes pas en mesure de récolter un produit agricole à temps en raison d'un risque assuré, Agricorp peut accepter de prolonger le temps dont vous disposez jusqu'à la récolte.
3. Agricorp indemniserà une perte attribuable à une récolte tardive seulement si le retard de récolte est causé par un risque assuré.

2 Déclaration de la production récoltée

1. Vous devez déclarer votre production récoltée à Agricorp avant la date limite fixée par Agricorp. Si Agricorp n'a pas fixé de date limite, vous devez déclarer la production récoltée rapidement après la récolte.
2. Si on vous le demande, vous devez indiquer à Agricorp où vous avez entreposé le produit agricole que vous avez récolté.
3. Si vous ne déclarez pas votre production récoltée au moment requis, et qu'un risque assuré n'est pas à l'origine du retard, Agricorp peut accepter votre déclaration de production récoltée ou vous attribuer une production récoltée.
4. Si vous ne déclarez pas votre production récoltée, Agricorp attribuera une production récoltée pour le produit agricole.
5. Si vous ne récoltez pas le produit agricole, ou si vous n'en récoltez qu'une partie, Agricorp vous attribuera une production récoltée pour le produit agricole.
6. Si vous plantez un produit agricole après une date limite fixée par Agricorp, Agricorp peut l'inclure dans votre production récoltée.
7. Dans chacun des cas décrits aux clauses C (2.4) à C (2.6), Agricorp peut réduire l'indemnité versée ou décider de ne pas vous indemniser.

3 Produit agricole replanté, abandonné, détruit ou utilisé à d'autres fins

1. Agricorp peut rajuster ou attribuer une production récoltée si vous abandonnez ou détruisez un produit agricole ou en modifiez l'utilisation.
2. Si vous voulez replanter, abandonner ou détruire un produit agricole ou en modifier l'utilisation, vous devez d'abord obtenir le consentement d'Agricorp. Si vous procédez sans consentement :
 - a) Agricorp attribuera une production récoltée pour le produit agricole;
 - b) Agricorp peut décider de ne pas payer d'indemnité pour ce produit agricole.

4 Production touchée par des matières étrangères, des dommages ou une qualité réduite

1. Si le produit agricole récolté est endommagé ou contient des matières étrangères, Agricorp peut rajuster la production récoltée.
2. Pour certains produits agricoles, tels qu'ils sont identifiés dans les Conditions particulières aux produits agricoles, Agricorp peut rajuster la production récoltée si un risque assuré réduit la qualité du produit agricole récolté.

5 Récupération

1. En ce qui a trait à certains produits agricoles, tels qu'ils sont identifiés dans les Conditions particulières aux produits agricoles, Agricorp peut ajuster votre production récoltée pour refléter tout produit agricole que vous récupérez ou peut vous verser une indemnité au titre de la couverture de récupération.

6 Production reportée

1. Avant de récolter un produit agricole, vous devez signaler tout report de production à Agricorp. Si vous ne le faites pas, Agricorp peut estimer la production reportée et rajuster la production récoltée.

7 Production mélangée

1. Vous devez essayer de ne pas mélanger votre produit agricole récolté avec celui d'un autre producteur. Si vous le faites, vous devez en informer Agricorp. S'il y a lieu, Agricorp peut estimer votre part du produit agricole mélangé et rajuster la production récoltée.

8 Autres rajustements à la production récoltée

8.1. Clauses générales

1. Agricorp peut rajuster votre production récoltée pour des raisons telles que les facteurs d'ajustement, des erreurs (notamment de déclaration), des pertes non causées par un risque assuré, les résultats d'une vérification, ou si nous déterminons que vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs.

8.2. Avis de cession ou de rajustement de production récoltée

1. Nous vous informerons rapidement lorsqu'AgriCorp cède une production récoltée ou rajuste la production récoltée que vous avez déclarée.
2. Après avoir reçu l'avis de cession ou de rajustement de production récoltée, vous devez informer Agricorp dans les 10 jours si vous n'êtes pas d'accord. Agricorp examinera ensuite la production récoltée et pourra la modifier ou la confirmer.

Section D : Dommage à un produit agricole et demande d'indemnisation

1 Réduction de la production récoltée

1. Vous devez informer Agricorp rapidement si :
 - a) Après la plantation et avant la récolte, un produit agricole est endommagé, ou vous pensez que la production récoltée sera réduite;
 - b) Un transformateur vous informe d'une absence de transformation qui touche un produit agricole ou une superficie.
2. Si un produit agricole est endommagé, vous devez prendre des mesures raisonnables pour éviter d'autres dommages à ce produit agricole et à tout autre produit agricole assuré par Agricorp.
3. Si vous ne signalez pas les dommages rapidement, Agricorp peut réduire le montant de l'indemnisation de ces dommages.
4. Après avoir récolté un produit agricole, vous devez le déclarer à Agricorp dans les 10 jours si votre production récoltée est inférieure à votre production garantie. Pour certains produits agricoles, les Conditions particulières aux produits agricoles peuvent indiquer une échéance différente.

2 Demande d'indemnisation

1. Dans de nombreux cas, Agricorp commencera à traiter une demande d'indemnisation après que vous aurez signalé des dommages ou si votre production récoltée est inférieure à votre production garantie.
2. Si Agricorp n'entame pas le processus de demande d'indemnisation et que vous souhaitez présenter une demande d'indemnisation, vous devez communiquer rapidement avec Agricorp. Dans de nombreux cas, vous pouvez appeler Agricorp pour présenter une demande d'indemnisation. Vous pouvez également présenter une demande d'indemnisation par écrit au moyen d'un formulaire disponible auprès d'Agricorp. Agricorp peut vous demander de le faire dans certains cas.
3. Lorsque vous présentez une demande d'indemnisation, vous devez :

- a) soumettre une demande d'indemnisation par écrit pour certains types de couverture (par exemple, la couverture pour les superficies non ensemencées ou la couverture de replantation);
- b) fournir rapidement toute demande d'indemnisation à Agricorp;
- c) fournir à Agricorp des renseignements complets et exacts.

Si vous ne respectez pas ces exigences, Agricorp pourrait ne pas accepter votre demande d'indemnisation.

4. Si vous ne faites pas rapidement une demande d'indemnisation après avoir replanté, récolté, abandonné ou détruit un produit agricole ou après en avoir modifié l'utilisation, Agricorp pourrait ne pas accepter la demande d'indemnisation ou pourrait l'accepter et vous facturer des frais de retard.
5. Vous devez prouver que vous avez subi une perte et qu'un risque assuré a causé la perte. Dans la plupart des cas, vous prouvez la perte lorsque vous fournissez les renseignements nécessaires pour la demande d'indemnisation. Dans certains cas, Agricorp peut vous demander plus de renseignements. Si vous ne prouvez pas la perte, Agricorp ne versera pas d'indemnité.

3 Comment Agricorp rajuste votre demande d'indemnisation

1. Une fois qu'AgriCorp a reçu votre demande d'indemnisation, nous la rajustons pour déterminer si vous êtes couvert et s'il faut vous verser une indemnité ainsi que le montant de toute indemnité. Pendant le rajustement de votre demande d'indemnisation, Agricorp peut vous demander des renseignements supplémentaires. Vous **devez** fournir rapidement ces renseignements.
2. Si vous le demandez, Agricorp peut vous accorder plus de temps pour fournir les renseignements dont nous avons besoin pour modifier votre demande d'indemnisation. Toutefois, Agricorp n'acceptera aucune prolongation de plus d'un an après la réception de votre demande d'indemnisation.
3. Agricorp ne rajustera pas votre demande d'indemnisation si vous n'avez pas payé la prime en entier, à quelques exceptions près (p. ex., demandes d'indemnisation pour des superficies non ensemencées).

4 Preuve de perte

1. Agricorp peut vous demander de soumettre un formulaire de preuve de perte lorsque vous faites une demande d'indemnisation. Agricorp vous enverra le formulaire de preuve de perte. **Vous devez le remplir et le retourner dans les 60 jours suivant sa réception.** Si votre formulaire de preuve de perte est en retard, incomplet ou contient des erreurs, Agricorp ne paiera aucune indemnité.

5 Paiement de votre demande d'indemnisation

1. Agricorp dispose de 60 jours à compter de la date de réception de votre demande d'indemnisation ou de la date de réception de tout renseignement supplémentaire que nous vous avons demandé, selon la dernière de ces dates, pour vous payer une indemnité ou pour vous dire qu'aucune indemnité n'est payable. Si Agricorp ne le fait pas, nous devons vous fournir rapidement le formulaire de preuve de perte à remplir et à retourner à Agricorp. Vous devez retourner le formulaire de preuve de perte rempli dans les 60 jours suivant sa réception.
2. Si vous avez soumis un formulaire de preuve de perte à Agricorp, Agricorp doit vous payer une indemnité, ou vous dire qu'aucune indemnité n'est payable, dans les 60 jours suivant sa réception.
3. Si Agricorp a accepté de vous accorder plus de temps pour présenter des renseignements à l'appui d'une demande d'indemnisation en vertu de la clause D (3.2), Agricorp prolongera les périodes prévues aux clauses D (5.1) et D (5.2) pour la même durée.

6 Si vous n'êtes pas d'accord avec le rajustement de la demande d'indemnisation d'Agricorp

1. Si vous avez soumis le formulaire de preuve de perte et que vous n'êtes pas d'accord avec le rajustement de la demande d'indemnisation par Agricorp, suivez les étapes décrites à la section G.
2. Si vous n'avez pas déjà soumis un formulaire de preuve de perte et que vous n'êtes pas d'accord avec le rajustement de la demande d'indemnisation d'Agricorp, **vous devez demander un formulaire de preuve de perte au plus tard 15 jours après avoir reçu le relevé de paiement de la demande d'indemnisation de la part d'Agricorp.** Vous devez alors remplir le formulaire et le retourner à Agricorp dans les 60 jours suivant sa réception.

3. Agricorp vous avisera de tout changement à son rajustement de votre demande d'indemnisation et vous paiera toute indemnité due dans les 60 jours suivant la réception du formulaire de preuve de perte. **Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision d'Agricorp, suivez les étapes décrites à la section G.**
4. Si vous ne demandez pas ou ne retournez pas un formulaire de preuve de perte dans les délais précisés dans cette section, la décision d'Agricorp sur la demande d'indemnisation devient définitive.

7 Quand Agricorp peut ne pas payer une indemnité

1. Agricorp ne paiera pas d'indemnité si la perte est survenue avant que vous n'ayez présenté une demande d'assurance, déclaré votre couverture ou payé la prime dans sa totalité.
2. Si vous n'avez pas respecté vos obligations qui sont décrites dans la Police, Agricorp peut réduire, ou refuser de payer, toute indemnité. Par exemple, Agricorp peut ne pas payer d'indemnité dans ou l'autre des cas suivants :
 - a) vous avez planté le produit agricole ou déclaré la production récoltée après les dates limites fixées par Agricorp;
 - b) vous avez planté le produit agricole après avoir récolté un autre produit agricole (assuré ou non assuré) sur la même superficie pendant la même durée de la Police;
 - c) vous n'aviez pas le consentement d'Agricorp pour replanter, abandonner, détruire le produit agricole ou en modifier l'utilisation si vous ne l'avez pas récolté;
 - d) vous n'avez pas essayé d'empêcher que le produit agricole ne subisse d'autres dommages;
 - e) vous avez commis une fraude dans le cadre d'une demande d'indemnisation.

8 Causes de perte non assurées

1. Si un risque assuré et un risque exclu ont tous deux causé une perte, Agricorp versera une indemnité uniquement sur la partie de la perte causée par le risque assuré.

9 Réduction de l'indemnité

1. Agricorp réduira l'indemnité de tout montant que vous devez à Agricorp, au gouvernement de l'Ontario ou au

gouvernement du Canada. L'argent que vous devez à Agricorp peut l'être en vertu de cette Police, de tout autre Police ou Police antérieure, ou de tout autre programme administré par Agricorp. Voici des exemples de sommes dues :

- a) primes, droits ou pénalités impayés;
 - b) toute indemnité ou prestation erronée qui vous a été payée par Agricorp;
 - c) tout trop-payé d'Agricorp.
2. Agricorp peut réduire le montant de l'indemnité si une autre personne vous a indemnisé ou est tenue de vous indemniser pour la même perte.

10 Recouvrement de la perte d'une autre personne

1. Agricorp peut vous verser une indemnité lorsque vous avez le droit de faire payer une perte, ou une partie de celle-ci, par une autre personne. Dans ce cas, Agricorp peut poursuivre cette personne directement, ou en votre nom, pour tenter de recouvrer le paiement auprès de celle-ci. Le terme juridique utilisé pour cela est la subrogation. En souscrivant la Police, vous acceptez de coopérer avec Agricorp dans ce processus.

Section E : Renseignements dans le cadre du programme et vérification par Agricorp

1 Collecte et utilisation de vos renseignements

1. Agricorp utilise les renseignements du programme pour remplir les promesses que nous vous avons faites dans cette Police et pour offrir l'assurance-production et d'autres programmes.
2. Agricorp est autorisée à recueillir et à utiliser les renseignements dans le cadre du programme en vertu des lois fédérales et provinciales, y compris la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*, la *Loi sur la protection du revenu agricole* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2 Divulgence de renseignements

1. Agricorp peut divulguer des renseignements sur les programmes aux ministères ou organismes du gouvernement provincial ou fédéral afin qu'ils puissent administrer, vérifier ou évaluer l'assurance-production et d'autres programmes, ou confirmer la conformité à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, Agricorp peut divulguer les renseignements dans le cadre du programme au Ministère, à Agriculture et Agroalimentaire Canada ou à l'Agence du revenu du Canada.
2. Agricorp divulguera des renseignements dans le cadre du programme à d'autres personnes seulement si vous donnez à Agricorp la permission de le faire. Une exception est faite si Agricorp est tenue de divulguer des renseignements en vertu de la loi ou par décision ou ordonnance d'un tribunal. Par exemple, Agricorp pourrait devoir divulguer des renseignements sur les programmes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
3. Agricorp peut combiner vos renseignements dans le cadre du programme avec ceux d'autres producteurs afin que les renseignements combinés ne vous identifient pas ou n'identifient pas d'autres producteurs. Agricorp pourrait ensuite divulguer cette information combinée à toute personne.

3 Vérification

1. Vous acceptez de fournir à Agricorp des renseignements complets et exacts.

2. Vous acceptez de permettre à Agricorp d'effectuer des vérifications liées à votre participation au programme.
3. Agricorp peut effectuer des vérifications durant la période de vérification.
4. Vous acceptez de coopérer avec Agricorp pendant toute vérification.
5. Au cours d'une vérification, Agricorp peut examiner les renseignements relatifs au programme, les dossiers des producteurs ou les dossiers de tiers. Nous pouvons également accéder aux terres et aux bâtiments associés à votre exploitation agricole.
6. Vous acceptez de donner à Agricorp accès à toute personne, bien ou chose requise aux fins de la vérification, au plus tard 10 jours après qu'Agricorp vous le demande. « Bien ou chose » comprend les terrains, les bâtiments (sauf les résidences) et les dossiers.
7. Agricorp vous fera parvenir une lettre faisant état des résultats de la vérification dans les 20 jours suivant sa réalisation. Selon les résultats de la vérification, Agricorp pourrait réviser la superficie plantée, la production garantie, la production récoltée, la prime facturée, l'indemnité payée, ou d'autres dispositions de la Police.
8. Si la vérification détermine que vous avez une dette envers Agricorp, Agricorp vous en informera et vous indiquera les modalités de remboursement.
9. Si la vérification détermine qu'Agricorp vous est redevable, Agricorp vous paiera dans les 60 jours suivant la réception de la lettre de déclaration.

4 Accès aux dossiers et aux biens

4.1. Accès aux dossiers

1. Vous acceptez d'autoriser ou d'organiser l'accès d'Agricorp aux dossiers du producteur et aux dossiers de tiers en tout temps pendant la période de vérification. Cela peut être à des fins de vérification, de rajustement de la demande d'indemnisation ou à d'autres fins liées à votre participation au programme.

4.2. Dossiers du producteur

1. Vous acceptez de conserver les dossiers du producteur pour la période de vérification. Pendant la période de vérification, vous acceptez de fournir ou de donner accès aux dossiers du producteur à Agricorp au plus tard 10 jours après que nous en ayons fait la demande.

2. Vous acceptez de coopérer si Agricorp vous demande d'avoir accès aux dossiers du producteur ou de les copier. Cela peut comprendre leur production dans un format utilisable.

4.3. Dossiers de tiers

1. Pendant la période de vérification, si Agricorp vous le demande, vous demanderez, dans un délai de 10 jours, aux autres personnes qui possèdent ou contrôlent des dossiers de tiers de donner à Agricorp un accès rapide et sans restriction à ces dossiers et de permettre à Agricorp de les copier. Cela peut nécessiter des dispositions pour qu'AgriCorp les reçoive dans un format utilisable.

4.4. Accès à vos biens

1. Vous convenez qu'à tout moment au cours de la période de vérification, le personnel et les inspecteurs d'AgriCorp peuvent pénétrer dans les terres et les bâtiments (sauf les résidences) dont vous êtes propriétaire ou que vous occupez. Agricorp le fera pendant les heures normales d'ouverture. Cette visite peut être faite à des fins de vérification, de rajustement de la demande d'indemnisation ou à d'autres fins liées à votre participation au Programme.
2. Vous convenez de signaler toute zone ou condition potentiellement dangereuse au personnel ou aux inspecteurs d'AgriCorp avant qu'ils commencent leur travail. Le personnel ou les inspecteurs d'AgriCorp peuvent refuser d'entrer dans des terrains ou des bâtiments dangereux ou de les inspecter tant que vous ne les avez pas rendus sécuritaires.
3. Vous comprenez que la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles* donne aux inspecteurs le droit d'entrer et d'inspecter les biens, les terres et les bâtiments (sauf les résidences) que vous possédez ou occupez. Ils peuvent aussi inspecter les livres et les dossiers. La *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles* décrit les pouvoirs des inspecteurs

4.5. Interrogatoire sous serment

1. Si Agricorp vous pose des questions pendant la période de vérification, vous répondrez aux questions relatives à cette Police en personne et après avoir juré (ou affirmé) que vous répondrez sincèrement. Il s'agit d'un interrogatoire sous serment.

2. Agricorp vous indiquera l'heure et le lieu de l'interrogatoire, mais nous tiendrons également compte de vos suggestions. Nous ferons preuve d'équité au moment de fixer le lieu et le moment.
3. Vous acceptez d'apporter à l'interrogatoire tous les dossiers du producteur ou de tiers demandés par Agricorp, et vous acceptez de permettre à Agricorp de les copier.

Section F : Annulation, remise en vigueur, résiliation et annulation de la Police

1 Façons dont votre couverture peut prendre fin

1. Votre couverture d'assurance prendra fin avant la fin de la durée de la Police si l'une des situations suivantes survient :
 - a) Vous ou Agricorp annulez la Police;
 - b) Agricorp résilie la Police parce que vous n'avez plus d'intérêt assurable;
 - c) vos actions ou le non-respect de vos obligations au titre de cette police font en sorte qu'elle devient nulle ou annulable.
2. Lorsqu'une police est nulle, c'est comme si la couverture d'assurance n'avait jamais existé. Lorsqu'une Police est annulable, Agricorp peut décider de l'annuler.

2 Annulation

2.1. Vous annulez la Police

1. Pour annuler votre Police, vous devez en informer Agricorp au plus tard à la date limite d'annulation. Agricorp annulera la Police à la date à laquelle elle recevra votre avis.
2. Agricorp remboursera la prime que vous avez payée, moins toute prime acquise.

2.2. Agricorp annule la Police

1. Sans s'y limiter par la généralité de la clause F (1), Agricorp peut annuler la Police si vous :
 - a) ne complétez pas votre déclaration de couverture au plus tard à la date limite;
 - b) ne payez pas la prime au complet lorsqu'elle est exigible;
 - c) n'avez pas payé les autres montants que vous devez à Agricorp, au gouvernement de l'Ontario ou au gouvernement du Canada;
 - d) ne remplissez pas, ou ne remplissez plus, les conditions requises pour l'assurance;
 - e) ne coopérez pas avec Agricorp en vertu de la section E;

- f) contrenevez de façon importante à la Police, à la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles* ou à ses règlements;
 - g) fournissez ou permettez à d'autres de fournir des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp ou de commettre une fraude;
 - h) avez un comportement abusif envers un membre du personnel d'Agricorp; ou
 - i) omettez d'informer rapidement Agricorp d'un changement important lié à l'assurance.
2. Si Agricorp annule votre contrat pour les raisons énumérées aux clauses F (2.2.1) a) ou F (2.2.1) b), nous vous enverrons un avis d'annulation. Cet avis indiquera la date d'annulation.
- a) Si la raison est la clause F (2.2.1) a), Agricorp ne remboursera pas votre prime. Vous n'aurez pas droit à une indemnité et vous devrez rembourser rapidement toute indemnité que vous avez reçue.
 - b) Si la raison est la clause F (2.2.1) b), Agricorp remboursera toute partie de la prime que vous avez payée, moins toute prime acquise.
3. Si Agricorp annule votre Police pour l'une ou l'autre des raisons suivantes indiquées aux clauses F (2.2.1) c) à F (2.2.1) f) :
- a) Nous vous informerons que nous annulerons votre contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous recevrez l'avis et la raison de votre annulation si vous ne prenez aucune mesure pour régler le problème identifié par Agricorp.
 - b) Si vous prenez des mesures pour régler le problème dans le délai de 30 jours et que ces mesures sont acceptables pour Agricorp, nous n'annulerons pas la Police.
 - c) Si vous ne prenez aucune mesure pour régler le problème, ou si vous le faites, mais que les mesures que vous avez prises ne sont pas acceptables, Agricorp vous enverra un avis d'annulation pour confirmer que nous avons annulé votre Police et pour indiquer la date d'annulation. En outre :
 - i. Agricorp ne remboursera pas votre prime;
 - ii. Agricorp peut vous facturer des frais d'annulation;
 - iii. vous n'aurez droit à aucune indemnité;

- iv. vous devrez rembourser toute indemnité qui vous a été versée.

2.3. Renseignements faux ou trompeurs liés à votre Police

1. Si vous fournissez ou permettez à d'autres de fournir des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp, Agricorp peut annuler votre Police. L'annulation entre en vigueur à la date de réception de l'avis d'annulation. Vous n'aurez droit à aucune indemnité ou à aucun remboursement de prime. Vous devrez rembourser toute indemnité qui vous a été versée. Agricorp peut également :
 - a) vous facturer des frais d'annulation;
 - b) décider que vous ne serez pas admissible à participer au programme pendant une période maximale de 12 mois après la fin de la durée de la Police.
2. Si vous fournissez intentionnellement des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp, ou si vous permettez intentionnellement à d'autres de fournir des renseignements faux ou trompeurs, ou si vous commettez une fraude au titre de la Police, Agricorp peut annuler votre Police. L'annulation entrera en vigueur à la date de réception de l'avis d'annulation. Vous n'aurez droit à aucune indemnité ou à aucun remboursement de prime. Vous devrez rembourser toute indemnité qui vous a été versée. Agricorp peut également :
 - a) vous facturer des frais d'annulation;
 - b) décider que vous ne serez pas admissible à participer au Programme pendant une période maximale de 24 mois après la fin de la durée de la Police;
 - c) décider que vous n'êtes pas admissible à participer au programme Agri-stabilité pour l'année de programme correspondant à la durée de la Police. Dans ce cas, Agricorp ne remboursera pas les frais que vous avez payés et vous devrez rembourser les prestations que vous avez reçues pour ce programme;
 - d) décider que vous ne serez pas admissible à participer au programme Agri-stabilité pour les deux années de programme suivantes.
3. Si Agricorp constate que vous avez fourni des renseignements faux ou trompeurs, mais n'annule pas la Police, Agricorp déterminera quels renseignements auraient dû être utilisés relativement à la Police. Nous pouvons utiliser ces renseignements pour réviser la

superficie plantée, la production garantie, la production récoltée, la prime facturée, l'indemnité payée, ou d'autres dispositions de la Police.

2.4. Renseignements faux ou trompeurs concernant des polices d'assurance antérieures

1. Agricorp vous informera si vous :
 - a) avez fourni, intentionnellement ou non, des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp;
 - b) avez permis à d'autre de fournir, intentionnellement ou non, des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp;
 - c) commis une fraude liée à une police antérieure.
2. Vous devrez rembourser toute indemnité que vous avez reçue au titre de cette Police.
3. De plus, Agricorp peut prendre les mesures énoncées à la clause F (2.3.1) (si l'action n'était pas intentionnelle) ou à clause F (2.3.2) (si l'action a été intentionnelle ou frauduleuse) de votre Police actuelle.

2.5. Comportement abusif envers le personnel d'Agricorp

1. Vous ne devez pas avoir un comportement abusif envers le personnel d'Agricorp.
2. Si vous avez un comportement abusif, le Ministère vous enverra un avertissement écrit.
3. Si, après avoir reçu un avertissement écrit, vous avez encore un comportement abusif envers le personnel d'Agricorp :
 - a) Agricorp peut annuler votre Police. L'annulation entrera en vigueur à la date de réception de l'avis d'annulation;
 - b) Agricorp peut également décider que vous n'êtes pas admissible à participer au Programme pendant une période maximale de 12 mois après la fin de la durée de la Police;
 - c) Si Agricorp annule votre Police, vous n'aurez droit à aucune indemnité ni à aucun de remboursement de prime. Vous devrez rembourser toute indemnité qui vous a été payée.
4. Si Agricorp a annulé une police précédente parce que vous aviez un comportement abusif, mais que vous étiez assuré en vertu de votre Police actuelle, et que vous avez

encore un comportement abusif envers le personnel d'Agricorp :

- a) Agricorp peut annuler votre Police. L'annulation entrera en vigueur à la date de réception de l'avis d'annulation.
- b) Si Agricorp annule votre Police, vous n'aurez droit à aucune indemnité ni à aucun de remboursement de prime. Vous devrez rembourser toute indemnité qui vous a été payée.
- c) Agricorp peut décider que vous n'êtes pas admissible à participer au programme tant que le décret du ministre est en vigueur.
- d) Agricorp peut également décider que vous n'êtes pas admissible à participer au programme Agri-stabilité pour l'année de programme correspondant à la durée de la Police. Dans ce cas, Agricorp ne remboursera pas les frais que vous avez payés et vous devrez rembourser les indemnités que vous avez reçues pour ces programmes. Agricorp peut également décider que vous ne serez pas admissible à participer au programme Agri-stabilité tant que le décret du ministre est en vigueur.

3 Rétablissement de la Police

1. Si Agricorp a annulé votre Police, vous pouvez nous demander de la rétablir pendant la durée de la Police.
2. Agricorp décidera de rétablir ou non la Police et selon quelles modalités nous la rétablirons.
3. Si Agricorp rétablit la Police, vous devez payer la prime comme si la Police était en vigueur pendant toute la durée de la Police.

4 Résiliation de la Police

1. Pour être admissible à l'assurance d'un produit agricole, vous devez avoir un intérêt assurable dans ce produit agricole. Votre intérêt assurable peut prendre fin pendant la durée de la Police, par exemple pour les raisons suivantes :
 - a) la vente de la propriété où vous cultivez le produit agricole;
 - b) des procédures d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de faillite;
 - c) la fermeture de votre exploitation agricole;
 - d) votre décès et l'administration de votre succession.

2. **Si votre intérêt assurable dans un produit agricole prend fin, vous devez en informer rapidement Agricorp.** Nous pouvons également déterminer de façon indépendante que vous n'avez plus d'intérêt assurable.
3. Si vous n'avez plus d'intérêt assurable dans un produit agricole, Agricorp mettra fin à la couverture pour ce produit agricole.
4. Si vous n'avez plus d'intérêt assurable dans un produit agricole assuré au titre de la Police, nous résilierons la Police et vous enverra un avis de résiliation.
5. Votre Police prendra fin à la date à laquelle votre intérêt assurable a pris fin.
6. Agricorp peut vous facturer des frais de résiliation et peut conserver toute prime acquise.
7. Si vous n'avez pas d'intérêt assurable dans un produit agricole, nous ne vous paierons pas d'indemnité à cet égard. Vous devez rembourser toute indemnité payée par Agricorp au titre d'une demande d'indemnisation pour une perte survenue après la fin de votre intérêt assurable.

5 Annulation de la Police

1. Agricorp peut décider de rendre nulle la Police, plutôt que de l'annuler.
2. Agricorp peut rendre nulle la Police si vous :
 - a) Fournissez, intentionnellement ou non, des renseignements faux ou trompeurs dont Agricorp a besoin pour prendre en charge le risque couvert par la Police;
 - b) Permettez à d'autres de fournir, intentionnellement ou non, des renseignements faux ou trompeurs dont Agricorp a besoin pour souscrire la Police;
 - c) Commettez une fraude liée à la souscription.
3. Agricorp vous informera rapidement de sa décision.
4. Si Agricorp rend nulle la Police :
 - a) nous ne rembourserons aucune prime;
 - b) vous devrez rembourser toute indemnité que vous avez reçue;
 - c) nous pourrions décider que vous n'êtes pas admissible à participer au Programme pendant une période maximale de 24 mois après la fin de la durée de la Police.
5. Agricorp peut également décider que vous n'êtes pas admissible à participer au programme Agri-stabilité pour

l'année de programme correspondant à la durée de la Police. Dans ce cas, nous ne rembourserons pas les frais que vous avez payés et vous devrez rembourser les paiements que vous avez reçus pour ces programmes. Nous pouvons également décider que vous n'êtes pas admissible à participer au programme Agri-stabilité pour les deux prochaines années de programme.

6 Changements importants liés au risque

1. **Vous devez informer rapidement Agricorp d'un changement important lié au risque assuré.**
2. Si vous n'avisiez pas rapidement Agricorp d'un changement important dont vous êtes au courant ou dont vous devriez raisonnablement être au courant, nous pouvons rendre nulle la Police.
3. Agricorp vous avisera de sa décision.
4. Si Agricorp décide d'annuler la Police, nous ne rembourserons pas votre prime et vous devrez rembourser toute indemnité que vous avez reçue.
5. Si vous informez Agricorp d'un changement important, ou si vous n'avez pas informé Agricorp du changement mais que nous décidons de ne pas rendre nulle la Police, nous pouvons :
 - a) modifier la Police (par exemple, réviser le niveau de garantie ou le rendement agricole moyen), exiger une prime supplémentaire, ou les deux; ou
 - b) annuler la Police.
6. Si Agricorp modifie la Police, nous vous enverrons une confirmation de couverture révisée accompagnée d'une facture pour toute prime supplémentaire.
7. **Si vous n'êtes pas d'accord** avec la Police modifiée ou la prime supplémentaire, **vous devez aviser Agricorp dans les 15 jours suivant la réception de la confirmation de couverture ou de la facture.** Nous annulerons la Police, à compter du jour où nous avons émis la confirmation de protection révisée, et rembourserons la prime que vous avez payée, moins toute prime acquise.
8. Si Agricorp décide d'annuler la Police, nous vous enverrons un avis d'annulation. L'annulation entrera en vigueur à la date indiquée dans l'avis. Agricorp remboursera la prime que vous avez payée, moins toute prime acquise.

Section G : Qu'arrive-t-il si nous ne sommes pas d'accord?

1 Médiation sur les demandes d'indemnisation

1. La médiation est un moyen d'essayer de résoudre un désaccord avec Agricorp au sujet de sa décision finale sur une demande d'indemnisation.
2. La médiation consiste en des réunions informelles où une personne appelée le médiateur aide à trouver une solution entre vous et Agricorp. Le médiateur aide les deux à mieux communiquer et à mieux se comprendre. Souvent, le résultat est la résolution du désaccord.
3. **Vous disposez de 30 jours à compter de la date de réception de la décision finale d'Agricorp pour entreprendre le processus de médiation.** Vous devez remplir et soumettre un formulaire de demande de médiation (disponible auprès d'Agricorp).
4. Si vous avez interjeté appel de la décision d'Agricorp auprès du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (le Tribunal), Agricorp ne participera pas à la médiation avec vous à moins que vous ne reportiez la procédure auprès du Tribunal.
5. Vous pouvez envisager de communiquer avec un avocat pour vous aider dans le processus de médiation.

Pour en savoir plus sur le processus de médiation, visitez la page Processus de médiation dans le site agricorp.com ou communiquez avec Agricorp pour obtenir de l'information. Le processus qui y est décrit est intégré par référence dans ces Conditions générales.

2 Appel devant le Tribunal

1. Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision finale rendue par Agricorp, vous pouvez faire appel devant le Tribunal.
2. Vous disposez d'un an à compter de la date de réception de notre décision finale d'interjeter appel devant le Tribunal.
3. Vous pouvez envisager de communiquer avec un avocat pour vous aider à interjeter appel devant le Tribunal.

Pour en savoir plus sur la procédure d'appel, visitez la page du Tribunal d'appel sur le site Web du Ministère.

<http://www.omafra.gov.on.ca/french/tribunal/whatis.html>

Section H : Conditions de la Police d'assurance

1 Changements aux dispositions de la Police

1.1. L'effet du droit sur la Police/la résolution des conflits

1. Un certain nombre de lois s'appliquent à cette Police, notamment la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*, les règlements, l'arrêté du ministre et les lois connexes de l'Ontario et du Canada.
2. Si cette Police est en contradiction avec une loi, un règlement ou un arrêté du ministre, ou s'il y a une erreur ou une omission, vous et Agricorp devez suivre la loi, le règlement ou l'arrêté du ministre dans cet ordre.
3. En cas de divergence entre une disposition de ces Conditions générales et une disposition des Conditions particulières aux produits agricoles, les Conditions particulières aux produits agricoles l'emportent.
4. Parfois, une disposition de la Police d'assurance n'est pas exécutoire. Si une disposition de cette Police n'est pas exécutoire, ce sera comme si cette disposition ne figurait pas dans la Police. Toutes les autres dispositions continueront de s'appliquer.

1.2. Renonciation à une disposition de la Police

Pendant la durée de la Police, vous ou Agricorp pourriez vouloir que l'autre accepte qu'une disposition particulière de la Police ne s'applique pas. Dans l'affirmative, vous ou Agricorp devez aviser l'autre partie, et l'autre doit donner son accord par écrit, sinon la disposition s'appliquera quand même. Il existe une exception à cette règle : lorsque la non-application d'une disposition vous est favorable. Ainsi, Agricorp n'aurait pas à vous demander d'accepter de ne pas respecter une échéance, puisque cela vous avantagerait.

1.3. Changements apportés à la Police

1. Vous ne pouvez apporter un changement à la Police pendant sa durée que si Agricorp l'accepte par écrit, et inversement.

1.4. Survie des dispositions de la Police

1. En raison de leur nature, certaines dispositions survivront après l'expiration, l'annulation ou la résiliation de la Police. Par exemple :
 - a) l'obligation d'Agricorp de payer une indemnité;
 - b) le droit d'Agricorp de procéder à des vérifications;
 - c) votre obligation de collaborer à toute vérification;
 - d) votre droit de faire appel devant le Tribunal.

2 Modalités de communication entre vous et Agricorp

1. Comment donner un avis :
 - a) Si la Police exige que vous avisiez Agricorp ou inversement, l'avis doit être fait par écrit.
 - b) À l'exception d'un avis d'annulation ou de résiliation, les avis peuvent être envoyés par courrier électronique, par la poste, par messagerie, par télécopieur ou être remis en mains propres.
 - c) Pour vous aviser, Agricorp utilisera les coordonnées que nous avons dans nos dossiers à votre sujet.
 - d) Vous pouvez trouver les coordonnées pour aviser Agricorp à l'adresse <http://www.agricorp.com>.
2. Les dates d'entrée en vigueur suivantes s'appliqueront :
 - a) un avis remis en mains propres entrera en vigueur au moment de sa livraison;
 - b) un avis envoyé par courrier électronique ou par télécopieur entrera en vigueur le jour ouvrable suivant son envoi;
 - c) un avis livré par messagerie entre en vigueur deux jours ouvrables après son envoi;
 - d) un avis envoyé par la poste entrera en vigueur cinq jours ouvrables après son envoi.
3. Agricorp enverra un avis d'annulation ou de résiliation par courrier recommandé. Si le service de courrier recommandé n'est pas disponible, Agricorp l'enverra par messagerie ou le livrera en mains propres.
4. Si vous refusez ou évitez un avis, Agricorp considérera qu'il a été livré à la date de la tentative de livraison.

3 Consentement

1. Si vous devez obtenir le consentement d'Agricorp et inversement, celui-ci doit être donné par écrit pour être valable.

4 Changements à la structure de l'exploitation agricole

1. **Vous devez aviser rapidement Agricorp de tout changement à votre exploitation agricole affectant un renseignement que vous nous avez fourni.** En particulier, vous devez informer Agricorp de tout changement de contrôle, de propriété ou de structure. Vous devez également informer Agricorp si votre exploitation agricole fait ou pourrait faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de mise sous séquestre ou de faillite.

5 Décès d'une personne assurée

1. **Si vous êtes assuré en tant que particulier et que vous décédez, votre représentant légal ou votre fiduciaire de succession doit aviser rapidement Agricorp de votre décès.** La Police demeurera en vigueur jusqu'à la fin de sa durée. Si, toutefois, votre intérêt assurable cesse de faire partie de votre succession avant cette date, votre Police prendra fin à ce moment-là.

6 Transfert de la Police ou de votre droit à une indemnité

6.1. Transfert de la Police

1. **Pour céder la Police, vous devez d'abord demander le consentement d'Agricorp.** Agricorp n'est pas obligé de vous donner son consentement.
2. La cession de la Police confère au cessionnaire tous les droits et obligations découlant de la Police.
3. Si vous tentez de céder la Police à une autre personne sans le consentement d'Agricorp, la cession n'aura aucun effet.

6.2. Transfert de votre droit à une indemnité

1. **Pour céder tout ou partie de votre droit à une indemnité, vous devez soumettre le formulaire de**

cession d'indemnité dûment rempli (disponible sur agricorp.com) à Agricorp.

2. Si vous voulez effectuer une deuxième cession, vous devez remplir un nouveau formulaire de cession d'indemnité, qui remplace le premier. Le premier cessionnaire doit le signer pour confirmer qu'il consent à la nouvelle cession.
3. Vous ne pouvez pas effectuer plus de deux cessions de votre droit à une indemnité.
4. Le premier cessionnaire a priorité sur le second.
5. Si vous avez cédé votre droit à une indemnité, tout paiement sera versé conjointement à vous et au cessionnaire.
6. La cession de votre droit à une indemnité donne également au cessionnaire les mêmes droits que vous à :
 - a) présenter une demande d'indemnisation;
 - b) recevoir d'Agricorp un avis de modifications importantes à la Police, y compris l'annulation, la résiliation ou l'annulation de celle-ci par Agricorp.
7. Un cessionnaire n'a aucun droit en vertu de la section G.
8. Vous devez remplir et soumettre un nouveau formulaire de cession d'indemnité pour chaque année de programme pour laquelle vous souhaitez effectuer une cession d'indemnité.
9. Si vous n'avez pas soumis de formulaire de cession d'indemnité, mais qu'un créancier présente à Agricorp une entente ou une directive signée par vous, ou toute autre preuve qu'une indemnité doit être payée au créancier, Agricorp peut se fier à cette documentation et verser l'indemnité ou une partie de celle-ci au créancier jusqu'à concurrence du montant que vous lui devez.

7 Paiement à Agricorp

7.1. Trop-payé

1. Un trop-payé est tout montant qu'Agricorp vous a payé et que vous n'aviez pas le droit de recevoir ou auquel vous aviez cessé d'avoir droit à tout moment après que le paiement a été effectué au titre de cette Police ou d'une police antérieure, ou de tout autre programme qu'Agricorp offre.
2. Un trop-payé est une dette que vous devez au gouvernement de l'Ontario ou au gouvernement du Canada.

3. Pour percevoir un trop-payé, Agricorp suivra les lois applicables, les directives du gouvernement de l'Ontario et les pratiques de recouvrement du Ministère.
4. Agricorp peut déduire un trop-payé de tout montant que nous vous devons au titre de la Police ou de toute autre Police antérieure, ou de tout autre programme qu' Agricorp offre.
5. Une indemnité remboursable en vertu des sections E ou F n'est pas un trop-payé. Une telle indemnité est remboursable en vertu de la clause H (7.2).

7.2. Paiements d'autres dettes

1. Vous devez payer à Agricorp les primes impayées, les indemnités remboursables en vertu des sections E ou F, ou les frais ou pénalités imposés dans le cadre de la Police. Vous devez payer toute dette de ce genre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d' Agricorp. Nous pouvons préciser une période plus longue pour effectuer le paiement.
2. Agricorp peut déduire les montants impayés pour d'autres dettes de tout montant dû au titre de la Police ou de toute autre Police antérieure, ou de tout autre programme qu' Agricorp offre.

7.3. Intérêts

1. Vous devez payer des intérêts à Agricorp sur :
 - a) toutes primes en souffrance;
 - b) toute indemnité remboursable à Agricorp;
 - c) tous frais ou pénalités en souffrance;
 - d) tous les trop-payés.
2. Agricorp perçoit des intérêts à un taux fixé trimestriellement par le ministère des Finances.

Section I : Définitions

A

Abandon, abandonner

Abandonner : laisser un produit agricole pousser sur une superficie et ne prendre aucune autre mesure pour promouvoir sa croissance ou le protéger contre les risques. Lorsqu'il est utilisé comme nom, il a une signification correspondante.

Agricorp

Société nommée AgriCorp en vertu de la *Loi de 1996 sur AgriCorp*.

Année de programme

Voir *Durée de la Police*

Arrêté du ministre

Arrêté du ministre : Programme relatif à la gestion des risques commerciaux du Partenariat canadien pour l'agriculture [0004/2018], en date du 1^{er} avril 2018, par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Assurance-production

Assurance des produits agricoles offerte par Agricorp en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*.

Avis de renouvellement

Document qui vous a été remis et qui énonce les conditions de la Police qu'Agricorp offre pour la prochaine durée de la Police.

B

Bonnes pratiques de gestion agricole

1. Utilisation de méthodes approuvées, acceptées ou raisonnables pour la production d'un produit agricole, y compris celles pour la préparation ou l'entretien du sol, la plantation, la fertilisation, l'irrigation, la protection des cultures (y compris la lutte contre les mauvaises herbes, les maladies ou les ravageurs) et la récolte pour obtenir des rendements raisonnables du produit agricole.
2. Utilisation exclusive des produits pour la protection et la croissance des cultures qui sont homologués ou approuvés pour l'utilisation en Ontario.
3. Utilisation de produits pour la protection et la croissance des cultures conformément aux spécifications ou lignes directrices applicables, y compris les doses et les délais d'épandage recommandés, les précautions et les restrictions en matière d'épandage.

4. Application des conseils d'experts offerts par le personnel des organismes fédéraux et provinciaux, les consultants agricoles, les représentants de l'industrie et le personnel des agroentreprises locales pour maximiser la production ou le rendement d'un produit agricole, ou pour cerner et surmonter les obstacles liés à cette maximisation.
5. Dans le cas d'une culture vivace, l'utilisation de pratiques agricoles assurant sa viabilité à long terme.
6. Utilisation d'installations et de moyens appropriés pour l'entreposage d'un produit agricole et pour surveiller et gérer les conditions d'entreposage afin de réduire au minimum les pertes ou les dommages causés à un produit agricole pendant l'entreposage.
7. Tenue de dossiers complets et exacts sur la production du produit agricole.

C

Cessionnaire

Personne à qui vous avez cédé la Police ou votre droit à une indemnité.

Céder, cession

Céder : transfert de la Police ou transfert de tout ou partie de votre droit à une indemnité. Lorsqu'il est utilisé comme nom, il a une signification correspondante

Changement important

Changement important et continu qui affecte le risque assuré par Agricorp.

Changer l'utilisation d'un produit agricole

Utiliser un produit à des fins autres que celles prévues à l'origine, y compris le couper pour l'alimentation animale, le récolter avant sa pleine maturité ou pour le pâturage.

Conditions d'entreposage

Conditions dans lesquelles un produit est stocké, y compris l'éclairage, la ventilation, la circulation ou l'échange d'air, la température, l'humidité ou les contrôles atmosphériques (par exemple, la teneur en O₂ ou en CO₂).

Conditions particulières aux produits agricoles

Parties de la Police qui précisent les produits qu'Agricorp assurera et les conditions particulières qui s'appliquent à un produit agricole. Elles énoncent aussi la couverture offerte par Agricorp au titre d'un produit agricole.

Confirmation de couverture

Formulaire fourni par Agricorp qui fait partie de la Police et qui décrit le produit agricole assuré, votre couverture, votre niveau de garantie, votre superficie plantée et d'autres renseignements importants sur la Police. Il indique également toute modification apportée aux dispositions de l'avis de renouvellement.

Contrat d'assurance

Voir *Police*.

Couverture

Type d'assurance que fournit Agricorp pour un produit agricole.

D

Date limite d'annulation

Date après laquelle Agricorp n'acceptera pas d'avis d'annulation de la Police de votre part.

Déclaration de couverture

Déclaration à Agricorp de la superficie de chaque produit agricole planté au plus tard à la date limite de plantation applicable. Certains produits agricoles ont une production qui n'est pas fondée sur la superficie plantée. Il convient donc de consulter les Conditions particulières aux produits agricoles pour savoir ce qu'il faut déclarer.

Détruire un produit agricole, destruction d'un produit agricole ou destruction

Disposer d'un produit agricole en le labourant, en le pulvérisant ou par d'autres moyens, de sorte que vous ne puissiez pas le récupérer, le commercialiser ou le traiter d'une autre façon.

Dossiers du producteur

Documents relatifs à l'assurance-production et à cette Police que vous possédez et contrôlez. Exemples : dossiers commerciaux ou financiers, contrats, attestations, dossiers d'intrants, registres d'épandage de produits chimiques et registres d'activités sur le terrain, de récolte, d'entreposage et de transport.

Dossiers de tiers

Documents relatifs à l'assurance-production et à cette Police que d'autres personnes possèdent ou contrôlent. Ces personnes sont, par exemple, des ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, des banques, des cabinets comptables, des commissions de commercialisation, des organismes agricoles, des exploitants d'élevateur à grains ou des marchands, ou des transformateurs.

Durée de la Police

Période couverte par la Police. Elle est d'une durée d'un an, commençant et se terminant aux dates indiquées dans la confirmation de couverture.

E

Entreposage

Entreposage d'un produit agricole après la récolte pour la vente, la transformation ou une autre disposition à une date ultérieure.

I

Indemnité

Paiement d'une demande d'indemnisation pour perte.

Inspecteur

Employé d'Agricorp ou du Ministère nommé en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles* pour procéder à l'inspection des biens et des documents.

Intérêt assurable

Intérêt dans un produit agricole que vous produisez, pour lequel vous bénéficieriez de la production de ce produit agricole ou pour lequel vous subiriez une perte financière ou autre en raison d'une perte ou d'un dommage.

M

Métayer

Personne qui cultive un produit agricole pour son compte et celui d'un propriétaire et qui transfère une partie de la production au propriétaire. Une personne qui loue à bail ou loue des terres à un montant fixe par unité de terre n'est pas un métayer.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario.

N

Niveau de garantie

Pourcentage de la production garantie d'un produit agricole assuré dans le cadre d'une couverture.

O

Organisme de certification accrédité

Organisme accrédité par l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour certifier les produits biologiques en vertu du *Règlement sur les produits biologiques (2009)*.

P

Personne

Personne physique, société par actions, société en nom collectif ou autre entité juridique capable de conclure une police.

Police

Contrat entre vous et Agricorp qui décrit votre assurance – ce qu’Agricorp vous paiera pour une perte sur un produit agricole que vous produisez.

Prime

Montant que vous payez pour l’assurance.

Période de couverture

Période pendant laquelle un produit agricole est assuré contre les pertes (par exemple, de la date de plantation à la date de récolte). Une indemnité n’est pas payable pour toute perte ou dommage au produit agricole survenant en dehors de la période de couverture.

Période de vérification

Période allant du début de la durée de la Police à sept ans après la fin de la durée de la Police ou sept ans après la date à laquelle Agricorp vous a payé une indemnité, selon la dernière de ces dates.

Personnel d’Agricorp

Employés à temps partiel ou à temps plein d’Agricorp, ou agents contractuels fournissant des services à Agricorp.

Présenter une demande d’indemnisation; Demande d’indemnisation

Présenter une demande d’indemnisation : demander à Agricorp un paiement pour une perte dans le cadre de la Police. Lorsqu’il est utilisé comme nom, il a une signification correspondante

Preuve de perte

Déclaration écrite dans laquelle vous détaillez votre demande d’indemnisation.

Prime acquise

Coût pour Agricorp de vous fournir une couverture d’assurance à partir du début de la durée de la Police jusqu’à la date d’annulation.

Prise en compte des facteurs

Rajustement de la quantité d’un produit agricole récoltée en fonction de la récolte précoce, au classement par qualités, au classement des différences variétales, ou d’autres critères précisés par Agricorp.

Produit agricole

Produit agricole visé par le Règlement de l'Ontario 267/15 et admissible à l'assurance en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*.

Production garantie

Production d'un produit agricole, calculée par Agricorp, qui est la production maximale pouvant être assurée.

Production récoltée

Quantité totale d'un produit agricole que vous récoltez et déclarez à Agricorp.

Production reportée

Production d'un produit agricole d'une année de programme précédente que vous avez conservée et que vous n'avez pas utilisée, vendue ou transférée d'une autre façon.

Produits pour la protection et la croissance des cultures

Pesticides, produits fertilisants, activateurs de plantes, régulateurs de croissance des plantes ou autres agents utilisés dans la croissance ou la protection des plantes annuelles ou vivaces.

Programme assurance-production, Programme

Programme pour la prestation de l'assurance-production par Agricorp.

Propriétaire

Personne qui possède une terre et permet à une autre personne d'y cultiver un produit agricole en échange d'une part de la production du produit agricole. Une personne qui possède des terres et qui les loue ou les loue à bail à une autre personne pour un montant fixe par unité de terre n'est pas propriétaire aux termes de cette Police.

R**Récupération**

Prendre des mesures pour récupérer un produit agricole aux fins pour lesquelles il a été produit ou à d'autres fins.

Règlement

Règlement pris en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance des produits agricoles*.

Rendement

Quantité d'un produit agricole cultivé ou récolté par acre ou autre unité de superficie.

Rendement agricole moyen

Rendement de référence déterminé par Agricorp que nous utilisons pour calculer votre production garantie.

Renseignements sur le programme

Renseignements qu'Agricorp recueille auprès de vous tout au long de la durée de la Police, qui peuvent comprendre des renseignements personnels (p. ex., un numéro d'assurance sociale si vous êtes une personne).

Risque assuré

Conditions météorologiques défavorables, les maladies, les ravageurs ou la faune, ou les autres risques naturels incontrôlables, sauf ceux qui sont exclus dans cette Police.

S

Superficie

Selon le contexte, la superficie ou le nombre d'acres de terres sur lesquels vous plantez un produit agricole.

T

Transformateur

Entité, qui peut être titulaire d'un permis de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario ou d'une autre autorité, qui achète un produit agricole pour la transformation.

Transformation

Opérations qu'un transformateur effectue pour préserver un produit ou le convertir en un produit commercialisable. Les opérations comprennent la mise en conserve, la déshydratation, le séchage, la congélation, le marinage, la transformation avec du sucre, du dioxyde de soufre, d'autres produits chimiques ou de la chaleur, ou la combinaison d'un ou de plusieurs produits agricoles.

Tribunal

Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

V

Vérifier, vérification

Vérifier : l'examen, l'enquête ou la détermination par Agricorp de toute question relative à une police. Lorsqu'il est utilisé comme nom, il a une signification correspondante

Y

Section J : Mots et expressions

Agricorp fournit des explications sur les mots ou expressions suivants pour vous aider à comprendre la Police. Veuillez ne pas les traiter comme des conseils juridiques. Vous pouvez consulter un avocat si vous avez besoin d'aide pour comprendre une partie quelconque de cette Police.

par exemple

Fourni à titre indicatif seulement. Si cette expression précède une liste, les exemples qui la suivent ne constituent pas une liste exhaustive.

comprend, y compris

Signifie incluant, mais sans s'y limiter; si « y compris » précède une liste, les mots qui la suivent ne constituent pas une liste exhaustive.

important

Serait pris en considération lors de la prise de décision ou aurait une incidence sur celle-ci.

rapidement

Immédiatement et sans délai

raisonnable, raisonnablement

Ce qu'un observateur impartial penserait que d'autres personnes dans des circonstances semblables aux vôtres feraient.

nous, notre

Agricorp.

vous, votre

Vous, l'assuré de cette Police.